

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 27 mai 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 27 mai 2014 (11 agents)

CONSIDERANT que cette formation doit permettre aux agents d'éviter les accidents survenant à l'occasion du transport manuel d'objets ou de la manipulation au poste de travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 27 mai 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 900,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 03 AVR. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09/04/14
- publié le : 09/04/14

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 22 mai 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 22 mai 2014 (11 agents)

CONSIDERANT que cette formation doit permettre aux agents d'éviter les accidents survenant à l'occasion du transport manuel d'objets ou de la manipulation au poste de travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 22 mai 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 900,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 03 AVR. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09/04/14
- publié le : 04/04/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 15 mai 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 15 mai 2014 (11 agents)

CONSIDERANT que cette formation doit permettre aux agents d'éviter les accidents survenant à l'occasion du transport manuel d'objets ou de la manipulation au poste de travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation Gestes et Postures des agents des Parcs et Jardins le 15 mai 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 900,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 03 AVR. 2014
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09/04/14
- publié le : 04/04/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

MARCHE DE REPRISE DE CONCESSIONS, D'EMPLACEMENT EN TERRAIN COMMUN ET TRANSFERTS DE TOMBES DANS LE CIMETIERE MUNICIPAL

Titulaire : Société SANTILLY sise 240 route de Stalingrad-93700 Drancy

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-I,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal, en date du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser des prestations de reprise de concessions et d'emplacement en terrain commun et de transfert de tombes dans le cimetière municipal,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à bon de commande avec un montant annuel maximum de 30 000 euros H.T.,

CONSIDERANT la nécessité de conclure ces prestations à compter de la notification du marché pour une période initiale d'un an, qui pourra être reconduite par période successive d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SANTILLY sise 240 route de Stalingrad-93700 Drancy, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société SANTILLY sise 240 route de Stalingrad- 93700 Drancy les prestations de reprise de concessions et d'emplacement en terrain commun et de transfert de tombes dans le cimetière municipal pour un montant annuel maximum de 30 000 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de la notification du marché pour une période initiale d'un an, qui pourra être reconduite par période successive d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 AVR. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08/04/14
- publié le : 08/04 au 13/04/14



LE MAIRE
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Signature d'une convention portant sur une prestation d'information relative au processus de médiation familiale, les 1ers et 3èmes lundis de chaque mois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations en matière d'accès au Droit de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT la proposition de l'**Association CERAF MEDIATION** d'effectuer une information concernant le processus de médiation familiale.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de SEVRAN de mettre en place une permanence bi-mensuelle de 3 heures.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'**Association CERAF MEDIATION**, représentée par **Monsieur Laurent HYAFIL**, en sa qualité de Président, une convention portant sur l'organisation d'une prestation bi-mensuelle de 3 heures en matière d'information du processus de médiation.

ARTICLE 2 : PRECISE que les modalités de mise en place de cette prestation sont définies dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que l'implantation d'une permanence d'information du processus de médiation familiale ne représente aucun cout financier pour la ville. qui s'engage en contre partie à la mise à disposition d'un local chaque vendredi après-midi dans le cadre de consultations;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée à l'Association CERAF MEDIATION

Fait à SEVRAN, le 04 AVR. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14/04/14
- publié le : 11 au 18/04/14



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Signature d'une convention avec Mme Maud Veber, auto-entrepreneur relative à la mise en place d'ateliers diététiques et l'élaboration de menus équilibrés dans le cadre du CLAS à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription des ateliers diététiques dans le cadre du CLAS de Mme Veber au sein du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec **Maud VEBER**, demeurant au 25 Avenue de la Gare de Gargan 93 190 Livry-Gargan et représentée par elle-même, une convention concernant la mise en place d'ateliers diététiques dans le cadre du CLAS à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **240 euros non soumis à la TVA (Deux cent quarante euros)** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme Maud Veber**

Fait à Sevrans, le 04 AVR. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/04/14
- publié le : 11 au 18/04/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention avec la compagnie Carrozzone pour l'organisation des deux ateliers d'improvisation et création de théâtre de rue dans les cadre des animations de vacances mises en place par la maison de quartier de Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont : «confirmer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants, développer une offre variée, une passerelle avec le travail d'animation de rue et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.»

CONSIDERANT la proposition de la compagnie Carrozzone d'organiser en collaboration avec la Maison de quartier Rougemont des ateliers de théâtre de rue à destination des habitants du quartier.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la Compagnie Carrozzone teatro dont le siège social est situé 2 Villa Stendhal 75020 PARIS et représentée par Eva BLANCH, présidente de l'association, une convention permettant la mise en place d'ateliers de théâtre destinés aux habitants du quartier.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette animation, dont les modalités d'organisation sont précisées dans la convention, est portée par la maison de quartier de Rougemont et organisée en collaboration avec la Compagnie Carrozzone.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la prestation correspondante d'un montant total de

4 960€ TTC (quatre mille neuf cent soixante euros) fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif..

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Eva BLANCH, Présidente de de la compagnie Carrozzone

Fait à Sevrans, le 04 AVR. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14/04/14
- publié le : 11 au 18/04/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES SPORTS

**CONVENTION DE LOCATION, MISE A DISPOSITION DE BOUTEILLES DE CHLORE GAZEUX LIQUEFIE-
N°2014/04/112**

Titulaire : Société EUROCHLORE sise 25 rue Circulaire – 78110 LE VESINET

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'article 28 du code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour la mise à disposition et entretien de bouteilles nécessaires à l'approvisionnement en chlore gazeux ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat pour la mise à disposition et entretien de bouteilles nécessaires à l'approvisionnement en chlore gazeux établie par la société EUROCHLORE sise 25 rue Circulaire – 78110 LE VESINET et ce pour un montant de la redevance annuel de 660,00 HT ;

CONSIDERANT, que la durée du contrat est estimée à 12 mois à compter du 26 avril 2014 et sera renouvelable tacitement deux fois sans toutefois excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la mise à disposition et entretien de bouteilles nécessaires à l'approvisionnement en chlore gazeux à la Société EUROCHLORE sise 25 rue Circulaire – 78110 LE VESINET et ce pour un montant de la redevance annuel de 660,00 HT ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée totale du contrat est estimée à 12 mois à compter du 26 avril 2014 et sera renouvelable tacitement deux fois sans toutefois excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affiché conformément à la réglementation
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- notifiée à la Société EUROCHLORE

Fait à Sevrans, Le 04 AVR. 2014

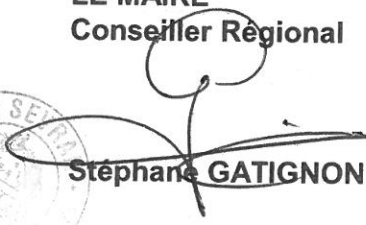
LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 mai 14

- publié le : 11 au 18 mai 14




Stéphane GATIGNON

2014 | 159

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : Convention relative à la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts sur plusieurs sites de la ville

Titulaire : Association AURORE, LES JARDINS BIOLOGIQUES D'INSERTION DU PONT-BLANC sise allée des Chèvrefeuilles-93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles L.322-4-16, L.322-4-16-8, R.322-18 à R.322-18-3 du code du travail ;

VU l'article 80 de loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 14, 28, 30 et 53 ;

VU le décret n° 205-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

VU l'arrêté août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement prévus par le décret n°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers des ateliers et chantiers d'insertion.

VU le projet de convention transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'entendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire, pour un montant annuel de 19 950,00 € HT ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant la convention à l'association AURORE, Les Jardins Biologiques d'insertion du Pont-Blanc sise allée des Chèvrefeuilles 93270 Sevrans ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de conclure la convention avec l'association AURORE, les Jardins biologique d'insertion du Pont-Blanc sise allée de s Chèvrefeuilles-93270 Sevrans pour un montant global et forfaitaire de 19 950,00 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la l'association
AURORE,
LES JARDINS BIOLOGIQUES
D'INSERTION DU PONT-BLANC

FAIT à SEVRAN, le 04 AVR. 2014



Le Maire,
Conseiller Régional

Christophe GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14/04/14
- publié le : 11 au 18/04/14